



Commune  
ARANDON  
PASSINS

# AUTORISATION DE CONSTRUIRE AMENAGER OU MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC délivrée par le Maire au nom de l'Etat

ARRETE N°99/2024

Le Maire,

**VU** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 22/02/2024, complétée le 24/04/2024,

par la Commune d'Arandon-Passins, demeurant 12 Place Leon Thomas 38510 Arandon-Passins, délocalisée 175 Place Communal 38510 Arandon-Passins, enregistrée sous le numéro **AT 038 297 24 10003**, pour la réhabilitation ainsi que l'extension de la cantine scolaire et du préau, sur un terrain cadastré AD-0156, AD-0157 sis 12 Place Leon Thomas.

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 à L 111-8 et R 111-18 à R 111-19-11,

**VU** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de sa séance du 13/05/2024,

**VU** l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public le 10/04/2024,

## ARRETE

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée **SONT AUTORISES** sous réserve du respect du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles ci-après

**Article 2 :** Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, et dont copie ci-annexée, seront strictement respectées.

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, et dont copie ci-annexée, seront strictement respectées

**Article 3 :** A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra :

- Informer le Maire de l'achèvement des travaux et solliciter une autorisation d'ouverture au public de son établissement conformément aux dispositions des articles L 111-8-3 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation
- Faire établir, par un organisme de contrôle agréé pour les ERP de 1ere à 4 eme catégorie, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture du public dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.
- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement, il faudra également envoyer cette attestation ou une attestation sur l'honneur pour les ERP de 5eme catégorie en Préfecture

Fait à ARANDON PASSINS

Le 12/06/2024

Le Maire,

Maria SANDRIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.